Enregistré à la recette de Colombes le 22 SEP. 1997 Bordereau n° 235 case 1
Reçu cinquante francs 50 frs
Dont TVA 8,33 4224 f
Droits d'enregistrement 2440 f

Ref. modif CA

AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES 3A
Société anonyme au capital de 250 000 francs.
Siège social : 100 rue Martre
CLICHY (92110)

R.C.S. NANTERRE B 384 920 161

Dépôt n° 25862

92B1657

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JUILLET 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Et le trente et un Juillet à dix huit heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Jean-Marc ROMILLY préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Mr François DEBREGEAS et Mr Alain SMADJA, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Françoise BILLARD est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale constate que Mr Alain BARRE, commissaire à la fusion, et Mr Luc RICHARD, commissaire aux comptes ont été régulièrement convoqués.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire à la fusion,
- le rapport du conseil d'administration,

- les rapports du commissaire à la fusion,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion-absorption de la société SOFRACO par la société 3A et plus particulièrement :

  . rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion,
  . rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
  . rapport du commissaire à la fusion sur l'évalution des apports en nature et des avantages particuliers,
  . approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits par la société SOFRACO au titre de la fusion,
  . ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,

- Fusion-absorption de la société DELTA FIDUCIAIRE par la société 3A et plus particulièrement :

  . rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion,
  . rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
  . rapport du commissaire à la fusion sur l'évalution des apports en nature et des avantages particuliers,
  . approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits par la société DELTA FIDUCIAIRE au titre de la fusion,
  . ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,

- augmentation de capital en contrepartie des apports faits au titre de la fusion avec la société DELTA FIDUCIAIRE,

- augmentation de capital par incorporation de réserves,

- modifications statutaires corrélatives aux fusions et aux augmentations de capital social,

- nomination et démission d'administrateurs,

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé, ainsi que ses annexes, avec la société SOFRACO, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est au 100 rue Martre 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le n° 333 022 903 et identifiée au répertoire SIRET sous le n° 333 022 903 00020, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la société 3A, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,

- du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,

- du rapport du commissaire à la fusion sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la société SOFRACO à la société 3A,

- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société SOFRACO par la société 3A,

- approuve les apports effectués par la société SOFRACO à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,

- prend acte de ce que :

. l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société SOFRACO, en date du 2/05/1997 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/12/1996,

. l'assemblée générale ordinaire de la société 3A, en date du 2/05/1997, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/12/1996,



- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent,

- décide que la fusion de la société 3A et de la société SOFRACO est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. elle décide, en conséquence :

- d'autoriser le conseil d'administration à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion, ainsi que ses annexes, avec la société DELTA FIDUCIAIRE, SARL au capital de 50 000 F,dont le siège social est au 7/9 rue Steinlen 75018 PARIS, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à la société 3A, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur les objets à l'odre du jour de la présente assemblée,

- du rapport de Mr Alain BARRE, commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la rémunération des apports faits au titre de la fusion,

- du rapport de Mr Alain BARRE, commissaire à la fusion sur la vérification des apports en nature faits au titre de la fusion par la société DELTA FIDUCIAIRE à la société 3A,

- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide de la fusion par voie d'absorption de la société DELTA FIDUCIAIRE par la société 3A,

- approuve les apports effectués par la société DELTA FIDUCIAIRE à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite ,

- approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange de 5 actions de la société 3A contre 1 part de la société DELTA FIDUCIAIRE,

- approuve l'augmentation du capital de la société 3A qui en résulte,

- prend acte de ce que :

. l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société DELTA FIDUCIAIRE, en date du 2/05/1997 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/12/1996,

. l'assemblée générale ordinaire de la société 3A, en date du 2/05/1997, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/12/1996,

. l'assemblée générale extraordinaire de la société DELTA FIDUCIAIRE, tenue le 31/07/1997, a décidé la présente fusion,

- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent,

- décide que la fusion de la société 3A et de la société DELTA FIDUCIAIRE est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

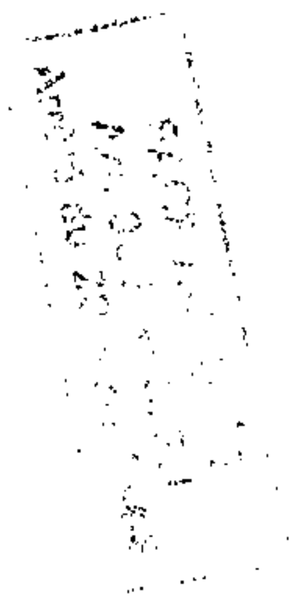
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de 250 000 à 500 000 Frs par la création de 2 500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée, à raison de 5 actions nouvelles de la société 3A contre 1 part de la société DELTA FIDUCIAIRE.

Ces 2 500 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes portent jouissance à ce jour et sont entièrement assimilées aux autres actions composant le capital de la société 3A.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (4 206 813 F) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (250 000 F) soit 3 956 813 F sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. Elle décide, en conséquence :

- d'autoriser le conseil d'administration à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Sur proposition du conseil, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 6 000 000 francs, pour le porter de 500 000 à 6 500 000 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves, savoir :

- Prime de fusion
  pour une somme de ..... 5 527 690.00 F

- Report à nouveau
  pour une somme de ..... 472 310.00 F

Cette augmentation de capital de 6 000 000 francs est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 5 000 actions, de 100.00 à 1 300.00 francs l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

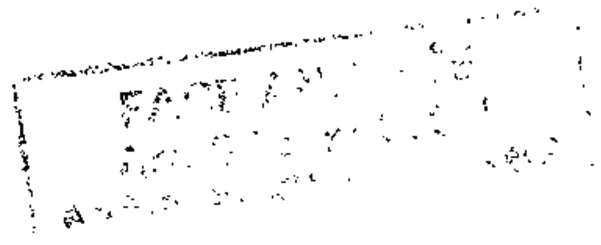
En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 -Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du 31/03/1992, la somme de 250 000 F
  en numéraire,

- lors de la fusion absorption de la SARL DELTA FIDUCIAIRE, en date du 31/07/1997, la somme de 250 000 F
  par création d'actions nouvelles,



- lors de l'augmentation de capital,
en date du 31 JUILLET 1997, la somme de 6 000 000 F
par incorporation de réserves,

Total composant le capital social 6 500 000 F

Article 8 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 500 000 francs.
Il est divisé en 5 000 actions de 1 300.00 francs l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

- Mr Alain SMADJA, demeurant aux LILAS (93260) 108 bis rue Romain Rolland, et

- Mr François DEBREGEAS, demeurant à LE CHESNAY (78150) 19 avenue du Maréchal Leclerc,

en qualité d'administrateurs, en remplacement de Mme Catherine ROMILLY et de Mme Sylvie THYSON, administrateurs démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de ces derniers, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2001.

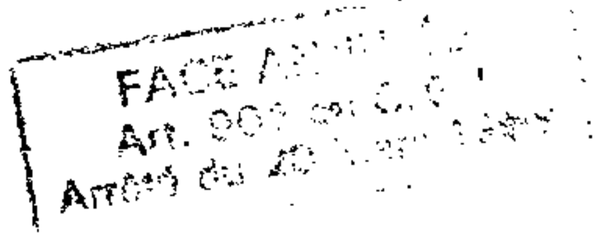
Mr Alain SMADJA et Mr François DEBREGEAS, présents à l'assemblée, déclarent accepter le mandat d'administrateur qui vient de leur être confié et affirment n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de leurs interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Marc ROMILLY

Le Secrétaire
Françoise BILLARD

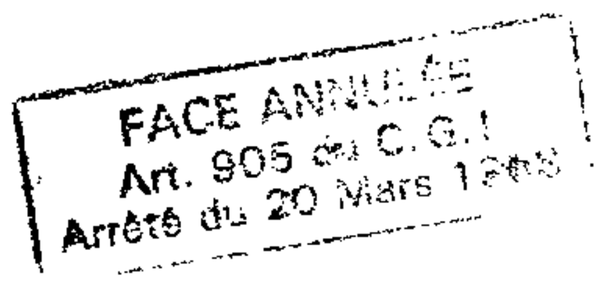
Les Scrutateurs
Alain SMADJA

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

François DEBREGEAS

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Copie certifiée conforme


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1943

AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES 3A
Société anonyme au capital de 6 500 000 francs
Siège social : 100 rue Martre
CLICHY (92110)

R.C.S. NANTERRE B 384 920 161

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 31 JUILLET 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Et le trente et un Juillet, à dix neuf heures,
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents ou représentés :

- Mr Jean-Marc ROMILLY, Président du conseil d'administration,
- Mr François DEBREGEAS, administrateur,
- Mr Alain SMADJA, administrateur,

La séance est présidée par Mr Jean-Marc ROMILLY en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Nomination d'un nouveau président du conseil d'administration,
- Nomination de directeurs généraux,

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le président expose que pour des motifs d'ordre personnel, il ne désire plus exercer les fonctions de président du conseil d'administration.

En conséquence, il demande au conseil de bien vouloir pourvoir à son remplacement.

Le conseil accepte cette démission, et remercie son président pour les services qu'il a rendus à la société tout au long de l'exercice de son mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, décide de nommer Mr François DEBREGEAS en qualité de président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Mr François DEBREGEAS déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.
Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

Sa rémunération est inchangée par rapport à celle versée à compter du 1er Janvier 1997.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, le conseil désigne Mr Jean-Marc ROMILLY, administrateur, en qualité de directeur général, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où le président du conseil viendrait à cesser d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, Mr Jean-Marc ROMILLY conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Mr Jean-Marc ROMILLY déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Mr Jean-Marc ROMILLY sera investi des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être attribués en qualité de membre du conseil d'administration, Mr Jean-Marc ROMILLY, directeur général, aura droit à la même rémunération que celle approuvée à compter du 1er Janvier 1997.

Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

NOMINATION D'UN SECOND DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président et après avoir vérifié que le capital social est au moins égal à la somme de cinq cent mille francs, le conseil désigne Mr Alain SMADJA, administrateur, en qualité de directeur général, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où le président viendrait à cesser d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, Mr Alain SMADJA conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Mr Alain SMADJA déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Mr Alain SMADJA est investi des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être attribués en qualité de membre du conseil d'administration, Mr Alain SMADJA, directeur général, aura droit à la même rémunération que celle versée à compter du 1er Janvier 1997.

Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE PAR LES SOCIETES DELTA FIDUCIAIRE ET 3A

Nous, soussignés

1) Monsieur Alain SMADJA,

agissant en qualité de dernier gérant de la société DELTA FIDUCIAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège social était à PARIS (75018) 7/9 rue Steinlen immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° B 390 685 253

2) Monsieur François DEBREGEAS
Monsieur Jean-Marc ROMILLY
Monsieur Alain SMADJA

agissant en qualité de seuls administrateurs de la société 3A, société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social est à CLICHY (92110) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° B 384 920 161

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés DELTA FIDUCIAIRE et 3A, la société 3A absorbant la société DELTA FIDUCIAIRE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Le conseil d'administration de la société 3A s'est réunie le 24/03/97 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés DELTA FIDUCIAIRE et 3A. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

   La société DELTA FIDUCIAIRE ayant un gérant unique, c'est ce dernier qui a seul arrêté le projet de traité de fusion.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés DELTA FIDUCIAIRE et 3A a été signé par le gérant de la société DELTA FIDUCIAIRE et le président du conseil d'administration de la société 3A, le 24/03/97.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société DELTA FIDUCIAIRE apportées à la société 3A ;
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à

ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;

- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- le montant prévu de la prime de fusion.

Il disposait enfin que la société DELTA FIDUCIAIRE se trouverait dissoute et liquidée du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 3A.

3. A la requête conjointe du président du conseil d'administration de la société 3A et du gérant de la société DELTA FIDUCIAIRE, Monsieur le président du tribunal de commerce de NANTERRE a, par ordonnance désigné Monsieur Alain BARRE en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société DELTA FIDUCIAIRE à la société 3A et un rapport sur les modalités de la fusion. Ce premier rapport a été déposé au siège de la société 3A et annexé au projet de fusion.

   Ce commissaire a établi son rapport sur les modalités de la fusion.

4. Deux expéditions du projet de fusion ont été déposées aux greffes des tribunaux de commerce de PARIS le 23/07/1997, pour la société DELTA FIDUCIAIRE et de NANTERRE le 23/07/1997, pour la société 3A

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales du département pour les société DELTA FIDUCIAIRE et 3A.

   La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés DELTA FIDUCIAIRE et 3A l'ont été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DELTA FIDUCIAIRE réunie le 31/07/1997 a approuvé le projet de fusion avec la société 3A et décidé la dissolution de la société DELTA FIDUCIAIRE au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société 3A et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 3A réunie le 31/07/1997 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société DELTA FIDUCIAIRE

Elle a décidé de modifier, en conséquence les articles correspondants des statuts.

9. Les avis concernant la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société 3A et les autres modifications statutaires de cette société, la dissolution de la société DELTA FIDUCIAIRE, ont été, respectivement, publiés dans les journaux d'annonces légales du département pour la société DELTA FIDUCIAIRE et pour la société 3A.

   Ces avis contenaient toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 et 290 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés DELTA FIDUCIAIRE et 3A par absorption de la société DELTA FIDUCIAIRE par la société 3A a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société DELTA FIDUCIAIRE est définitivement dissoute et liquidée ;
- la société a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société DELTA FIDUCIAIRE.

Les modifications corrélatives des statuts de la société 3A ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Une expédition du traité de fusion,

un original des rapports des commissaires à la fusion,

une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DELTA FIDUCIAIRE, approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société,

une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 3A approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte sera déposée en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune des sociétés DELTA FIDUCIAIRE et 3A.

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la société 3A, il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature effectués à la société 3A,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société 3A.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à CLICHY, le 31/07/1997
en triple exemplaire

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés Monsieur François DEBREGEAS, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société 3A, société absorbante, société anonyme au capital de 6 500 000 F, dont le siège social est à CLICHY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 384 920 161, et Monsieur Jean-Marc ROMILLY agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société SOFRACO, société absorbée, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social était à CLICHY (92110) 100 rue Martre immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 333 022 903 et, habilités à signer la présente déclaration aux termes des déclarations des conseils d'administration des deux sociétés susvisées en date du 24/03/1997, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société SOFRACO par la société 3A (AUDIT ANALYSES & ASSOCIES), a fait l'exposé ci-après.

1. Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les conseils d'administrations de la société 3A et SOFRACO ont établi le 24/03/1997 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société SOFRACO, absorbée, devant être transmis à la société 3A, absorbante.

   Il est précisé que la société 3A, absorbante, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions de la société SOFRACO, absorbée, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFRACO, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 et 377 de ladite loi.

2. Sur requête du président du conseil d'administration de la société 3A, Mr le président du tribunal de commerce de NANTERRE a bien voulu, par ordonnance, nommer Mr Alain BARRE en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société 3A par la société SOFRACO

3. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE pour chacune des sociétés 3A et SOFRACO

4. L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société 3A et de la société SOFRACO, dans le journal d'annonces légales du département.

5. Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 3A, société absorbante, et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société 3A, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

6. Le rapport de Monsieur Alain BARRE, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société 3A, absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé dans le même délai au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 3A, absorbante, réunie le 31/07/1997 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société SOFRACO par la société 3A, l'évaluation des apports en nature effectués par la société SOFRACO; ladite assemblée a modifié les statuts de la société 3A en conséquence.

   La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société SOFRACO, société absorbée.

8. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la société SOFRACO par la société 3A et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société SOFRACO ont été publiées dans le journal d'annonces légales département.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- La fusion des sociétés SOFRACO et 3A par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.
- Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE par la société 3A, absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

  * deux exemplaires du projet de fusion ;
  * deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 3A en date du 31/07/1997;
  * deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société 3A

* une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE pour la société SOFRACO, société absorbée.

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 374, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 31 juillet 1997
en deux exemplaires

AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES 3A
Société anonyme au capital de 6 500 000 francs
Siège social : 100 rue Martre
CLICHY (92110)

R.C.S. NANTERRE B 384 920 161

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
F. DEBREGEAS

STATUTS

MIS A JOUR PAR AGE DU 31/07/1997

AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES 3A
Société anonyme au capital de 6 500 000 francs
Siège social : 100 rue Martre
CLICHY (92110)

R.C.S. NANTERRE B 384 920 161

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

L'exercice des professions d'expert-comptable et commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toute opérations compatibles avec son objet social, s'y rapportent, contribuent à sa réalisation et notamment la prise de participation dans les sociétés de commissaires aux comptes.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles , commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne, ni d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES
3A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie des commissaires aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 92110 CLICHY 100, rue Martre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1992.

T I T R E II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 -Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du 31/03/1992, la somme de en numéraire,	250 000 F
- lors de la fusion absorption de la SARL DELTA FIDUCIAIRE, en date du 31/07/1997, la somme de par création d'actions nouvelles,	250 000 F

- lors de l'augmentation de capital,
  en date du 31 JUILLET 1997, la somme de 6 000 000 F
  par incorporation de réserves,

Total composant le capital social 6 500 000 F

Article 8 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 500 000 francs.

Il est divisé en 5 000 actions de 1 300.00 francs l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit d'actionnaires sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les prfessionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3 - Transmission par décès

En cas de mutation par décès, les dipositions du paragraphe 11-2-b s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possiblité de demander l'expertise.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des comissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

T I T R E III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

§2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

§3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

§4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

§5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de une action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

§6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 17 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaies experts comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

§2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

§3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

§1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

§2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des

conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

T I T R E I V

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 21 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

T I T R E V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

T I T R E V I

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 25 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration

dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur le comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

T I T R E VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 28 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 29 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

FB PB

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 30 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

T I T R E VIII

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois années qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1995 :

- Mr Jean-Marc ROMILLY,
Expert comptable, Commissaire aux comptes
Né le 21/04/59 à NEUILLY SUR SEINE (92)
demeurant à VERSAILLES (78) 155, Boulevard de la Reine

- Mr René BONNAULT,
Expert comptable, Commissaire aux comptes
Né le 15/05/42 à DAKAR (SENEGAL)
demeurant à PUTEAUX (92) 14-16, rue des Pavillons

- Mme Françoise BILLARD,
Née le 19/12/57 à PARIS (75)
demeurant à L'HAY LES ROSES (94) 27, rue Jules Gravereau

tous soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

Article 32 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1997 :

- Mr Luc RICHARD,
Né le 30/10/57 à NEUILLY SUR SEINE (92)
domicilié à VILLECRESNES (94) 29, rue du Réveillon
en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- SARL ABG,
SARL au capital de 50 000 francs
ayant son siège social à CLICHY (92) 100, rue Martre
immatriculée au RCS de NANTERRE B 381 335 769
en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Article 33 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des société.

En outre, la présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

1° - Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;

2° - Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;

3° - Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Mr Jean-Marc ROMILLY, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements nécessaires.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à CLICHY,

Le 2 mars 1992

Jean-Marc ROMILLY

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

René BONNAULT

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Françoise BILLARD

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

François DEBREGEAS

Lu et approuvé

Edouard FONTANA

Lu et approuvé.

Philippe BLANC

Lu et approuvé

Alain SMADJA

Lu et approuvé